



**VOUS VOUS APPRETEZ A VISUALISER
UN EXTRAIT DE DOCUMENT NETPME**

AVERTISSEMENT :

Cette page constitue un extrait de document commercialisé par NetPME. Il vous est communiqué afin de vous aider à visualiser son contenu.

Cet extrait ne peut être utilisé seul, à l'exclusion du reste du document.

La procédure de conciliation est de quatre mois au maximum mais elle peut, à tout moment de la procédure, par une décision motivée du Président du tribunal, être prorogée d'un mois au plus à la demande du conciliateur.

Le conciliateur a pour mission de favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise ; il peut également présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi.

En cas de succès de la procédure de conciliation, sur la requête conjointe des parties, le Président du tribunal constate leur accord par ordonnance et fait apposer la formule exécutoire par le greffier. Sur demande du débiteur, l'accord peut également être homologué si les conditions suivantes sont réunies :

- Le débiteur n'est pas en cessation des paiements ou l'accord conclu y met fin ;
- Les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ;
- L'accord ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires.

L'accord homologué entraîne la levée, de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant l'ouverture de la procédure de conciliation

Pendant la durée de son exécution, l'accord constaté ou homologué interrompt ou interdit toute action en justice et arrête ou interdit toute poursuite individuelle sur les biens du débiteur pour obtenir le paiement d'une créance.

L'homologation de l'accord met fin à la procédure de conciliation ; mais il est également possible pour le débiteur de demander au Président la fin de cette procédure. L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire met également fin de plein droit à l'accord constaté ou homologué.

Notice explicative sur les modalités de la demande d'ouverture de la procédure de conciliation :

1. Qui peut demander l'ouverture de la procédure de conciliation ?

Seul le représentant légal de la société ou de l'entreprise est habilité à effectuer une demande d'ouverture de procédure de conciliation (il doit justifier de son identité et de sa qualité). Ainsi, la demande émanant d'un gérant de fait, d'un associé ou d'un conjoint collaborateur sera refusée par le greffe. Cependant, le représentant légal a la possibilité de se faire substituer par la personne de son choix si celle-ci est munie d'un pouvoir (spécial).

Le pouvoir spécial nominatif doit viser selon le cas :

- la faculté donnée au mandataire de déposer une demande d'ouverture de procédure de conciliation ; et/ ou